

## **ANNEXE B**

### **LISTE DE VÉRIFICATION REPRÉSENTATION DIRECTE**

### **INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS**

Le Donneur d'Ordre doit fournir au Représentant Direct l'ensemble des documents, renseignements et données nécessaires à l'exécution des prestations en temps utile (avant le moment où une déclaration est soumise et/ou avant l'accomplissement des actes et formalités convenus). La liste de vérification ci-dessous a été composée pour indiquer quelles informations et quels documents doivent être mis à la disposition du Représentant Direct en général. Si la déclaration a été faite et que le Donneur d'Ordre possède des enregistrements, des informations et des données autres que ceux fournis ou énumérés dans la déclaration, il doit en informer le Représentant Direct dès que possible et lui fournir les autres enregistrements, informations et données.

#### **Généralités**

- Un extrait Kbis récent (maximum 2 mois) de la société Donneur d'Ordre
- Nom, adresse, lieu de résidence de l'importateur/destinataire et son numéro de TVA

#### **Documents et dossiers requis**

- Facture / déclaration de valeur
- (copie) du document de transport (par exemple B/L ou CMR)
- Certificats d'origine/de provenance (selon la législation)
- Autres certificats (selon la législation, tels que les certificats sanitaires)
- (copie de) Licences (selon la législation, telles que les licences d'importation, les procédures douanières avec une licence d'impact économique, les destinations particulières, l'exemption des droits de douane à l'importation et/ou d'autres taxes à l'importation, les autorisations d'exportation (par exemple dans le cas de biens à double usage)).

Le Représentant Direct est en droit de demander au Donneur d'Ordre de fournir les documents suivants :

- Liste(s) de colisage
- Spécifications des produits
- Une copie du contrat de vente

#### **Données requises aux fins de déposer une déclaration**

Le Donneur d'Ordre fournit les informations et données suivantes :

### En ce qui concerne le transport

- Conditions de livraison (Incoterms 2010, à partir du 1er janvier 2020 : Incoterms 2020)
- Numéro du conteneur
- Mode de transport à la frontière et mode de transport intérieur
- Pays d'expédition/exportation et pays d'origine
- Localisation des biens
- Désignation(s) des marchandises et/ou code des marchandises
- Unité d'emballage, emballages
- Marques et numéros
- Masse brute et masse nette (pour chaque code de marchandise)
- S'il s'agit de biens à double usage ou d'autres biens pour lesquels des réglementations spécifiques (y compris les réglementations spécifiques UE ou nationales) s'appliquent en cas d'importation ou d'exportation dans les domaines de la sécurité, de la santé, de l'économie ou de l'environnement.
- Si les marchandises sont ou peuvent être soumises à des droits antidumping ou compensateurs alors qu'elles seraient originaires d'un ou de plusieurs pays (provisoire, définitif et incluant les enregistrements également).
- Si les produits sont ou pourraient être considérés comme des produits soumis à accises.

### Aux fins de la détermination de la valeur en douane I

*(sur la base de la valeur transactionnelle)*

- Les coûts de livraison jusqu'au point d'entrée, en tenant compte du transport, des coûts de chargement et de manutention et des coûts liés au transport et à l'assurance
- Frais de livraison après l'arrivée dans l'UE (point d'entrée)
- Frais de construction, de montage, d'assemblage, d'entretien ou d'assistance technique, entrepris après l'importation
- Autres frais inclus dans le prix (intérêts, frais de duplication, commissions de l'acheteur, frais de stockage encourus dans l'UE et frais de garde, coûts des quotas et taxe sur les ventes)
- Les droits de douane et les taxes payables dans la Communauté à l'importation/vente dans l'UE, déjà inclus dans le prix (tels que DDP)

## Pour la détermination de la valeur en douane II

(sur la base de la valeur transactionnelle)

Les informations suivantes, le cas échéant, doivent être communiquées au Représentant Direct :

- Il n'existe pas de contrat de vente relatif aux "marchandises vendues à l'exportation vers le territoire douanier de l'UE".
- Plusieurs ventes ont eu lieu, indiquant que les marchandises sont destinées à l'UE
- Le vendeur reçoit une partie du produit d'une vente ultérieure
- Le vendeur et l'acheteur sont liés de quelque manière que ce soit (filiale, participation, etc.)
- Un contrôle de facture a eu lieu (date et résultat)
- Il y a des rabais sur le prix, qui sont certains au moment de l'importation
- Les frais suivants sont à la charge de l'acheteur, mais ne sont pas inclus dans le prix d'achat
  - Commissions (à l'exception des commissions d'acheteur)
  - Frais de courtage
  - Conteneurs et emballages
- Les biens et services fournis par l'acheteur sont gratuits ou à coût réduit pour être utilisés dans le cadre de la production et de la vente des biens importés
- L'acheteur doit payer des redevances et des droits de licence, directement ou indirectement, comme condition de la vente
- La vente est soumise à un accord selon lequel une partie du produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation ultérieure des marchandises importées est directement ou indirectement au profit du vendeur.

## Autres informations

Si le Donneur d'Ordre possède déjà des informations pertinentes ou pouvant être pertinentes pour la déclaration, le Représentant Direct doit en être informé. En voici quelques exemples, sans que cette liste ne soit limitative :

- Autorisations et/ou licences d'exportation et d'importation de matériels de guerre et assimilés conformément aux articles L. 2335-1 et L.2335-2 du Code de la défense ;
- Licences et/ou autorisation d'exportation de biens à double usage conformément au RÈGLEMENT (CE) No 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ;
- Autorisations et/ou déclarations d'exportation et d'importation de médicaments conformément à l'article L5124-13 du Code de la santé publique ;
- Autorisation d'exportation et d'importation de substances ou de préparations et de végétaux ou parties de végétaux classés comme stupéfiants par l'Agence nationale de santé conformément aux articles R5132-74 et R5132-88 du Code de la santé publique français.